

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)**

**NOVEMBRE 2022**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 7 novembre 2021 et liant,**

d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

et d'autre part,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)**

**Sont modifiées de la façon suivante :**

- 1. Le titre de la lettre d'entente no 64 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ) est modifié par :**

« Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants dans la mission centre jeunesse (CJ)<sup>1</sup> »

- 2. Le premier paragraphe de l'article 3 de la lettre d'entente no 64 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ) est modifié par :**

« La personne salariée de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers affectées à la surveillance ou à la réadaptation de la clientèle en CJ et la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant en mission CJ reçoivent une prime de 4 % du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément, de la prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe O ».

---

<sup>1</sup> Incluant la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), mais excluant les services suivants : le contentieux, la recherche d'antécédents et retrouvailles, la médiation familiale et le réseau d'enseignement universitaire.

3. L'article 4 de la lettre d'entente no 64 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ) est modifié par l'ajout qui suit :

« Secteur de la révision des mesures

5700 : Révision des mesures (LPJ) »

4. Le paragraphe 38.05 de l'article 38 Durée et rétroactivité des dispositions nationales de la convention collective est modifié par l'ajout suivant :

« Au sous-alinéa 4 du 4<sup>e</sup> alinéa d'une note en bas de page rédigée comme suit :

Cependant, la prime versée aux personnes salariées du secteur de la révision des mesures du centre d'activités 5700, prévue à l'article 4 de la lettre d'entente no 64 Relative à l'ajout d'effectifs, à la stabilisation des équipes, au soutien et à la reconnaissance des intervenants œuvrant auprès de la clientèle en Centre jeunesse (CJ), entre en vigueur le 16 janvier 2022 ».

5. Le versement de la prime et des montants de rétroactivité dus en vertu de la présente entente sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le 9 février 2023.

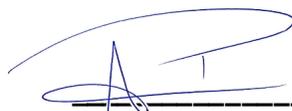
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 9<sup>e</sup> JOUR DU MOIS

DE février 2023

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
(FSSS-CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)

  
FSSS-CSN

  
CPNSSS

  
FSSS-CSN

  
CPNSSS